



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 271 N.S

Règlement numéro 271 N.S. établissant la tarification applicable à la collecte des plastiques agricoles

CONSIDÉRANT QUE la mise sur pied au cours des dernières semaines d'un Comité régional en charge de prendre en mains le dossier de collecte des plastiques agricoles afin de veiller à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la collecte des plastiques agricoles se doit d'être une priorité, autant pour notre municipalité que pour l'ensemble des municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond à un besoin exprimé par les producteurs agricoles de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la collecte des plastiques agricoles dans les bacs roulants est considérée comme de la contamination par Éco Entreprises Québec (ÉEQ) depuis le 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'enfouissement des plastiques par l'entremise du bac noir serait une méthode coûteuse pour la municipalité et causerait un impact sur la performance GMR, donc une réduction du montant de la redevance à l'élimination versée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite offrir aux productrices et producteurs agricoles concernés un mode de collecte en porte-à-porte, permettant notamment à ces derniers de ne pas avoir à se déplacer dans un point de dépôt ainsi que de réduire le temps pour la manutention;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'une séance d'information a eu lieu mardi, le 25 novembre 2025 à 19 h, au Centre communautaire situé au 480, rue de l'Accueil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil précise que les entreprises agricoles seront uniquement responsables des coûts relatifs à l'acquisition des conteneurs, mais que les frais de collecte seront attribuables au budget de fonctionnement de la municipalité et que les frais de traitement des matières seront assumés par l'organisme AgriRÉCUP;

CONSIDÉRANT QUE le coût net des conteneurs est refacturé à chacune des exploitations agricoles enregistrées participantes selon leur demande respective pour un conteneur 4 verges ou pour un conteneur 6 verges, tel qu'indiqué dans le formulaire d'engagement signé de la part des producteurs(rices) agricoles;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été demandée auprès de l'entreprise Durabac et que les prix suivants (taxes et transport en sus) ont été reçus :

- Conteneur de 2 verges cubes, modèle CPR-2000-D : 1 176,47 \$ /unité, plus taxes applicables
- Conteneur de 4 verges cubes, modèle CPR-4000-D : 1 631,68 \$ /unité, plus taxes applicables
- Conteneur de 6 verges cubes, modèle CPR-6000-D : 2 076,49 \$ /unité, plus taxes applicables

CONSIDÉRANT QUE selon l'estimation initiale de la municipalité, un nombre estimatif entre 10 et 15 conteneurs serait à acheter, donc un contrat d'au maximum 24 475 \$, plus taxes applicables et transport (scénario de 15 conteneurs de 4 verges) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a, selon son règlement sur la gestion contractuelle, la possibilité de conclure des contrats de gré à gré pour l'acquisition des conteneurs requis pour le présent projet;

CONSIDÉRANT la municipalité a confirmé à la MRC d'Arthabaska sa participation au projet de collecte porte-à-porte à compter de 2026, soit dès la réception des conteneurs;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les compensations relatives à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité doivent se faire par règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné par Guillaume Vachon-Gagnon et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition d'Étienne Côté, appuyée par Martin Germain;

Il est résolu,

QUE le Conseil adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service de collecte des plastiques agricoles, soit le coût d'achat des conteneurs requis, il est exigé et prélevé, de chaque propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée participante, une compensation.

ARTICLE 3

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi qui désire obtenir le service de collecte des plastiques agricoles doit compléter et signer le formulaire d'engagement auprès de la Municipalité.

ARTICLE 4

La compensation exigée pour chacune des exploitations agricoles enregistrées participantes au service de collecte des plastiques agricoles, représentant le coût net d'achat et de livraison des conteneurs, est fixée selon ce qui suit :

- Conteneur de 2 verges cubes, modèle CPR-2000-D : 1 176,47 \$ /unité, plus taxes applicables
- Conteneur de 4 verges cubes, modèle CPR-4000-D : 1 631,68 \$ /unité, plus taxes applicables
- Conteneur de 6 verges cubes, modèle CPR-6000-D : 2 076,49 \$ /unité, plus taxes applicables

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Ville, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

Les compensations sont percevables auprès des contribuables en la manière prévue au **Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)**.

À compter du moment où les compensations prévues au présent règlement deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt à un taux annuel de 18 %.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE, ce 1^{er} jour du mois de juin 2026.

Monsieur Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026
Dépôt et présentation du projet : 4 mai 2026
Adoption règlement : 1^{er} juin 2026
Entrée en vigueur le : 3 juin 2026